



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3253/2017

ATAS/448/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 juin 2023

Chambre 5

En la cause

Pierre GABUS, en sa qualité d'exécuteur testamentaire

recourants

Hoirie de Feu Monsieur A_____

B_____

C_____

D_____

E_____

représentés par Me Pierre GABUS, avocat

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION

intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu le décès de Monsieur A_____, en date du 24 janvier 2017 ;

Vu la décision sur opposition du 4 juillet 2017, de cotisations personnelles pour l'année 2010, rendue par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la CCGC ou l'intimée) à l'encontre de Feu Monsieur A_____ ;

Vu le recours du 4 août 2017 déposé par Maître Pierre GABUS en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Feu Monsieur A_____ et en qualité de représentant de l'Hoirie de Feu Monsieur A_____, soit Madame B_____, Madame C_____, Madame D_____ et Monsieur E_____ (ci-après : les recourants) ;

Vu la réponse de la CCGC en date du 22 août 2017 ;

Vu la demande des recourants de suspendre la procédure jusqu'à droit connu sur la situation fiscale du *de cuius*, demande à laquelle l'intimée a consenti ;

Vu l'ordonnance de suspension rendue par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), en date du 21 décembre 2017, jusqu'à droit connu sur la situation fiscale, en 2010, de Feu Monsieur A_____ ;

Vu les nombreuses reprises d'instance, accompagnées de demandes de renseignements sur la situation fiscale, rendues par la chambre de céans ;

Vu les nombreuses réponses et les nouvelles demandes de suspension déposées par les recourants ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 25 mai 2023 informant les recourants de la reprise d'instance et fixant à ces derniers un délai au 15 juin 2023 pour se déterminer sur la réponse de l'intimée ;

Attendu que par courrier du 16 juin 2023, les recourants ont informé la chambre de céans du retrait du recours et sollicité « la restitution de l'avance de frais » ;

Vu que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas d'avance de frais ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Dit que la procédure est gratuite.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le